

Règlement Concernant la Vente du Charbon (suite)*

Réquisitionnement de charbon.

(28) Quand le commissaire du combustible est d'opinion qu'il y a urgence, il peut réquisitionner, sur l'approbation de l'administrateur du combustible, toute quantité de charbon en la possession d'un consommateur excédant l'approvisionnement autorisé par le paragraphe (21) ci-dessus et peut ordonner la disposition qu'il faut faire de cet excédent d'approvisionnement de charbon.

(29) Lors des réquisitionnements sous l'empire des dispositions du paragraphe (28) ci-dessus, le commissaire du combustible peut autoriser tout marchand local à pénétrer sur la propriété du consommateur nommé dans la réquisition et d'en enlever la quantité requise de charbon, et de faire livraison de ce charbon à toute personne indiquée par lui. Ledit marchand sera dans l'obligation de payer au propriétaire de ce charbon la compensation qui lui est due telle que prescrite au paragraphe (30) ci-dessus, et peut exiger de la personne à laquelle ce charbon est livré tel prix par tonne qui le remboursera du montant de la dite compensation plus le prix exact de la livraison et un bénéfice n'excédant pas 25 cents par tonne.

(30) La compensation payable au propriétaire de tout charbon ainsi réquisitionné doit être la valeur exacte dudit charbon au détail au moment de tel réquisitionnement ou, à son gré, le prix exact au moment de l'achat plus 7 pour cent d'intérêt jusqu'à la date du réquisitionnement. Au cas de désaccord la décision du commissaire du combustible sera finale.

(31) Afin de donner les renseignements et l'assistance nécessaires pour mettre en vigueur les dispositions des paragraphes 28, 29 et 30 des présents règlements, l'administrateur du combustible peut exiger du conseil de toute municipalité :

- (a) De faire faire une enquête immédiate et indépendante sur la situation locale en ce qui concerne le combustible et de lui faire rapport.
- (b) De déclarer dans une résolution formelle si, oui ou non, le conseil est d'avis qu'il y a réellement urgence pour justifier le réquisitionnement du charbon sous l'empire des présents règlements.
- (c) De lui faire toute recommandation en tout ce qui concerne le combustible.

Facilités de livraison:

(32) Le Commissaire du combustible peut par un avis écrit adressé à tout marchand de combustible, voiturier ou toute autre personne dans la municipalité, réquisitionner tout cheval, voiture, traîneau ou autre véhicule de livraison appartenant à telle personne ou sous sa charge pour la livraison du combustible quand le commissaire juge qu'il y a urgence. Il fixera aussi la rémunération et donnera les instructions pour l'usage de ces véhicules. Toute personne qui refuse de se conformer à cet avis ou de suivre ces instructions est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque infraction ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

(*Voir "Le Prix Courant" des 21-28 juin et 5 juillet.)

Rapports quotidiens.

(33) Le commissaire du combustible peut par un avis écrit exiger de tout marchand de la municipalité qu'il fasse chaque jour un rapport indiquant :

- (a) Le tonnage du charbon de diverses variétés reçu le jour précédent et la quantité en mains.
- (b) Une liste des commandes de charbon prises le jour précédent.
- (c) Une liste des livraisons précisant la quantité de chaque variété et donnant le nom et l'adresse de chacun à qui du charbon a été délivré le jour précédent.
- (d) Les prix demandés pour le charbon ainsi délivré.

DISPOSITIONS GENERALES

(34) Tout importateur, marchand ou autre personne qui enfreint une disposition quelconque des présents règlements ou de toute convention faite avec le Contrôleur du combustible, ou qui ne se conforme pas aux instructions du Contrôleur du combustible ou de l'Administrateur du combustible, d'après les dispositions des paragraphes (11) ou (28) des présents règlements, ou qui fait une fausse déclaration dans les rapports exigés par les paragraphes (19), (22), (23) ou (33) des présents règlements, sachant que cette déclaration est fausse, est coupable de délit et passible sur conviction sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit, d'une amende n'excédant pas \$1,000.00 pour chaque offense ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois, ou des deux peines de l'amende ou de l'emprisonnement.

(34) Quand une accusation est portée contre un marchand ou un courtier pour une infraction des dispositions des paragraphes (12), (13), (14) ou (29) des présents règlements, il incombe au défendeur de prouver que les prix qu'il a exigés n'excédaient pas les prix autorisés par les présents règlements.

(36) Nulle accusation ne sera portée par autre que le Contrôleur du combustible contre un importateur, marchand ou courtier sans que les frais de la cause aient préalablement été soumis à l'Administrateur du combustible et qu'il ait donné son consentement par écrit.

(38) Les présents règlements seront en vigueur à partir du 1er jour d'avril 1918.

C. A. MAGRATH.
Contrôleur du combustible.

Daté à Ottawa, le 15e jour de mars 1918.

FORMULE "A".

Demande d'un permis d'importateur.

Date
Au Contrôleur du Combustible pour le Canada, Ottawa.
Monsieur. — En conformité des dispositions du paragraphe (7) des règlements concernant la houille, en date du 20 mars 1918, demande est faite par ces présentes d'un permis pour l'importation du charbon au Canada.